

Rapport

Question 1

Les droits syndicaux, tels que protégés par les conventions de l'OIT n° 87 (liberté syndicale et protection du droit syndical) et n° 98 (droit d'organisation et de négociation collective), sont-ils reconnus dans les cadres législatifs nationaux de votre pays ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails, y compris les dispositions relatives aux recours en cas de violation.

Les droits syndicaux protégés par les conventions de l'OIT n° 87 et n° 98 sont reconnus dans le cadre législatif national en France. Initialement réprimés par la loi Le Chapelier de 1791, la loi du 21 mars 1984 relative aux syndicats professionnels dit **Waldeck-Rousseau** est une des premières formes de reconnaissance des droits syndicaux en France. La reconnaissance de la valeur constitutionnelle du droit syndical à travers son inscription dans le préambule de la **Constitution française en 1946** a été une avancée significative, notamment pour les travailleurs dans la fonction publique, à travers les termes suivants :

« Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix. Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises. »

La France a également ratifié plusieurs textes internationaux reconnaissant les droits syndicaux à l'instar du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) des **Nations-Unies**, de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et de la Charte sociale européenne du **Conseil de l'Europe** ou encore la Charte des droits fondamentaux et la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs au niveau de l'**Union Européenne**.

Le Code du travail dispose de plusieurs dispositions (L. 2141-1, articles L. 2141-2 et suivants) en défense des droits syndicaux ou visant à les encadrer. Les droits syndicaux souffrent de **certaines restrictions** encore en France, à l'instar du principe de continuité du service public, ou de certaines dérogations, à l'instar de l'interdiction de syndicalisation des forces armées ou l'interdiction du droit de grève pour les fonctionnaires de police ou les surveillants de prison. FO est vigilante sur le risque de détournement du **principe de continuité du service public**, notamment dans les transports, et particulièrement à l'occasion des **Jeux Olympiques et Paralympiques organisés en France en 2024** tandis que ses fédérations compétentes ont déjà dénoncé des atteintes au droit de grève dans certains secteurs spécifiques à l'instar de **la loi du 28 décembre 2023 relative à la prévisibilité de l'organisation des services de la navigation aérienne en cas de mouvement social et à l'adéquation entre l'ampleur de la grève et la réduction du trafic**. Force Ouvrière a également dû présenter une série de recours pour défendre les droits syndicaux **pendant la crise du COVID-19** ou **dans le cadre de la contestation de la réforme des retraites en 2022 et en 2023**. A titre d'exemple, FO a réussi à annuler plusieurs **arrêtés de réquisition** émis par l'exécutif, notamment pour le personnel des laboratoires médicaux.

En cas de violation de ces droits, les travailleurs ont plusieurs recours disponibles en France à l'instar des recours administratifs, des recours judiciaires y compris **dans le champ pénal** à travers le délit d'entrave (art. L431-1 du Code pénal), ou bien des recours supranationaux. Au-

delà de la sanction des employeurs, ils peuvent également obtenir des dommages-intérêts pour le préjudice subi ou encore couvrir les frais judiciaires engagés. Les travailleurs et leurs syndicats peuvent également **saisir les autorités compétentes** en cas d'atteinte aux droits syndicaux et au premier plan **l'Inspection du Travail**. Les recours supranationaux, à l'instar de la saisine de **l'Organisation Internationale du Travail** ou du **Comité Européen des Droits Sociaux (CEDS) du Conseil de l'Europe**, servent notamment aux organisations syndicales au niveau national à faire respecter les engagements internationaux pris par la France dans le cadre de la ratification des textes internationaux précités incluant la C98 et la C87 de l'OIT. FO condamne néanmoins **l'introduction en 2017 de barèmes plafonnant les indemnités prud'homales pour licenciement injustifié**, par ailleurs dénoncé par l'OIT et le Conseil de l'Europe (cf. réclamation collective n°160/2018 CGT-FO c. France), qui viennent sensiblement affaiblir la protection des travailleurs et le rôle de la juridiction prud'homale, au vu de leur effet dissuasif sur les contentieux et les difficultés persistantes d'obtenir gain de cause sur le terrain de la discrimination syndicale.

Pour rappel, selon le 12^{ème} baromètre du Défenseur des droits et de l'Organisation Internationale du Travail sur les perceptions des discriminations en 2019, près d'un travailleur syndiqué sur deux estime avoir déjà été discriminés au cours de sa carrière professionnelle en raison de son activité syndicale et un tiers de la population active en France ne se syndique pas de peur de représailles de la part de la direction.

Question 2

Les organisations de travailleurs de votre pays ont-elles joué un rôle dans la prévention des formes contemporaines d'esclavage ou dans l'aide apportée aux victimes pour qu'elles sortent de situations d'exploitation ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails, qui peuvent inclure, mais ne sont pas limités à :

En tant qu'organisation syndicale, Force Ouvrière **œuvre à la défense et à la promotion des droits et des intérêts individuels et collectifs de l'ensemble des travailleurs en France** indépendamment de leur origine, de leur âge, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur handicap etc... Dans le cadre de son action, FO reste vigilante sur la situation des **groupes vulnérables de travailleurs** incluant entre autres les femmes, les jeunes, les travailleurs handicapés, les travailleurs migrants ou issus de l'immigration. Ces groupes vulnérables sont notamment exposés à des risques accrus en matière d'esclavage moderne, de travail forcé, de traite humaine ou de travail non-déclaré.

Dans le cadre de son action, Force Ouvrière est notamment engagée dans la lutte contre le travail non déclaré et dénonce sans cesse les pratiques illégales de certains employeurs qui abusent des travailleurs et dont les **conséquences pour les finances publiques et la sécurité sociale** ont également un impact plus large sur la protection des travailleurs au sens large. FO peut également apporter une assistance aux travailleurs exploités lorsqu'ils se syndicalisent et FO développe ses actions de syndicalisation pour renforcer également ses capacités. A titre d'exemple, FO s'est engagée dans la défense des travailleurs sans papiers au sein de la **plateforme numérique de travail Just Eat** et a œuvré à la régularisation d'un grand nombre de travailleurs sans papiers à cette occasion afin de prévenir toute exploitation future.

Plus généralement, FO était historiquement impliquée, dans le cadre du dialogue social, dans la lutte contre le travail non-déclaré qui recoupe également la lutte contre l'esclavagisme moderne, le travail forcé ou encore la traite humaine. FO a participé pendant plusieurs années

à la **Commission Nationale de Lutte contre le Travail Illégal** (CNLTI) avant qu'elle soit abolie au profit d'une mission interministérielle faisant l'impasse sur le rôle des interlocuteurs sociaux au niveau interprofessionnel avec des plans d'action et des bilans communiqués au fil de l'eau sans réelle concertation avec les interlocuteurs sociaux depuis 2019. L'engagement syndical sur la lutte contre non déclaré s'est néanmoins amplifié y compris **au niveau sectoriel** avec l'engagement majeur de fédérations professionnelles, à l'instar de la FGTA-FO dans l'agriculture, notamment dans les secteurs les plus à risque et les plus fraudogènes. FO joue également un rôle croissant au niveau européen **au sein de la Confédération Européenne des Syndicats** (CES) et de son appui à la mise en place d'une **Autorité Européenne du Travail** (AET) effective, incluant également la plateforme européenne de lutte contre le travail non déclaré, dans la protection des travailleurs contre toute exploitation ou abus même si FO demande davantage de concertation avec les représentants de la France au sein de l'AET.

FO porte également une attention particulière aux **travailleurs saisonniers** et amplifie ses **campagnes de syndicalisation** à leur égard afin de mieux les atteindre et mieux les défendre contre tout abus ou exploitation.

Plus récemment enfin, FO s'est engagée aux côtés de la CES pour **la révision de la directive n°2009/52/CE** de l'Union Européenne appelée communément directive « sanctions des employeurs » contre l'exploitation de travailleurs sans papiers. A cette occasion, FO a rappelé l'implication nécessaire des syndicats aux travaux menés par les autorités nationales sur le travail non déclaré pour garantir que les droits des travailleurs sans papiers soient respectés et qu'ils soient effectivement protégés contre les abus de certains employeurs.

Pour conclure, dans le cadre du **paritarisme**, FO est engagée dans la gestion de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) et œuvre pour le développement et le renforcement des moyens des autorités publiques dans la lutte contre le travail non déclaré et pour la protection de ses victimes au quotidien.

Question 3

Veillez fournir tout exemple positif de collaboration ou de coordination avec les entités suivantes dans la prévention des formes contemporaines d'esclavage et la protection des travailleurs et travailleuses vulnérables et des victimes :

- Cas des autorités publiques et organisme privés

Le dialogue social sur la lutte contre le travail non déclaré s'est considérablement réduit au niveau interprofessionnel avec une implication très faible des organisations syndicales dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du plan national de lutte contre le travail illégal (PNLTI) 2019-2021 et du PNLTI 2023-2027 *a contrario* de la pratique précédente et notamment du suivi du PNLTI 2016-2018. Cette tendance dénote avec la pratique au niveau sectoriel comme en témoigne la conclusion de conventions sectorielles pour lutter contre le travail illégal dans les secteurs les plus à risque avec une implication à géométrie variable des fédérations syndicales compétentes. Il n'y a pas de retour à ce jour au niveau de la Confédération pour attester, ou non, d'une implication effective et utile des interlocuteurs sociaux au niveau sectoriel et local.

En parallèle, après des débuts difficiles, la coopération avec les représentants de la France auprès de l'**AET** s'améliore progressivement même si elle reste insuffisante. Au niveau international, les autorités françaises ont impliqué les interlocuteurs sociaux dans le cadre de

leur action, en tant que pays-pionnier, au sein de l'**Alliance 8.7**, partenariat mondial visant à lutter contre la traite humaine, le travail forcé, le travail des enfants et l'esclavagisme moderne. Le suivi effectif de leur action dans cette enceinte internationale est cependant limité et des zones d'ombre persistent sur l'action de la France au niveau international en la matière, par exemple dans le cadre de sa politique commerciale, sa politique d'investissement ou sa politique de coopération au développement.

FO coopère également avec les autorités publiques et le patronat au sein du **Point de Contact National (PCN) de l'OCDE pour la France** pour garantir le respect des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et plus généralement le respect des droits de l'Homme dans les chaînes de valeur mondiales pour les entreprises opérant en France.

- Cas dans la défense des droits de l'Homme :

Force ouvrière s'engage au sein de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH). Cet engagement vise à défendre les droits des travailleurs et à promouvoir les libertés syndicales et individuelles. FO et la CNCDH travaillent ensemble pour défendre les droits des travailleurs, notamment en revendiquant de l'amélioration des conditions de travail, de la sécurité sociale, et en s'opposant aux réformes du droit du travail qui pourraient porter atteinte aux droits des travailleurs.

FO siège aussi au Conseil économique sociale et environnemental (CESE). Les deux organisations collaborent pour sensibiliser les travailleurs et le grand public aux questions relatives aux droits du travail, aux libertés syndicales et aux enjeux sociaux. Elles organisent des conférences, des séminaires, des formations et des campagnes d'information.

FO a également des échanges avec le **Défenseur des droits**, autorité administrative indépendante, qui joue un rôle clé dans la défense des travailleurs exploités dans le cadre du travail non déclaré et pour limiter les atteintes aux droits fondamentaux des travailleurs dans le cadre de nouvelles législations nationales. A titre d'exemple, le Défenseur des droits a rendu un avis cinglant relatif au projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration en février 2023 ou a rendu plusieurs décisions sur des faits de traite des êtres humains, par exemple dans le secteur de la restauration, en novembre 2022 (cf. décision 2022-221) ou encore en septembre 2019 (cf. décision 2019-235).

Cas à l'échelle internationale :

La défense des travailleurs contre toute exploitation ou abus est également portée au niveau européen et international. FO y œuvre au sein des organisations syndicales supranationales dont elle est fondatrice à l'instar de la Confédération Européenne des Syndicats (CES), de la Confédération syndicale Internationale (CSI) ou encore de la Commission consultative syndicale auprès de l'OCDE (TUAC). Ces organisations supranationales permettent notamment d'agir et d'échanger avec les organisations européennes et internationales telles que l'Union Européenne ou l'OIT. Ensemble, ces différents acteurs collaborent pour mettre en œuvre des mesures efficaces de prévention, de protection et de sensibilisation afin de lutter contre le travail des enfants et de garantir le respect des droits des enfants travailleurs.

Question 4

Existent-t-il dans votre pays des organisations de travailleurs/travailleuses qui se consacrent à l'organisation et à la défense des droits des travailleurs dans certains secteurs présentant des risques plus élevés d'exploitation du travail et/ou d'exploitation sexuelle ou des populations à risque ?

En France, il existe plusieurs syndicats qui se consacrent à l'organisation et à la défense des droits des travailleurs dans divers secteurs présentant des risques plus élevés d'exploitation du travail et/ou d'exploitation sexuelle, ainsi que pour les populations à risque :

Force Ouvrière (FO) est l'un des principaux syndicats en France, représentant les travailleurs dans divers secteurs de l'économie. C'est un syndicat indépendant avec des représentant mandaté qui est active dans la défense des droits des travailleurs dans des secteurs présentant des risques élevés d'exploitation, tels que l'industrie, la construction, les services, et d'autres.

1. **Sensibilisation et formation :**

- FO mène des campagnes de sensibilisation sur les droits des travailleurs, en mettant l'accent sur les risques d'exploitation et de discrimination dans certains secteurs. Comme la publication de 2016 réalisée dans le cadre de la convention passée entre l'Institut de Recherches Economiques et Sociales et la confédération Force ouvrière sur la *Chaîne globale de valeur et travail décent : pour un renouveau de l'OIT*.
- Le syndicat suit de près le Plan National de Lutte contre le Travail Illégal (PNLTI) mit en place en France afin que ces objectifs puissent être atteint et faire valoir les manquements du gouvernement sur ce plan.

2. **Revendication pour de meilleures conditions de travail :**

- FO s'engage dans la négociation collective avec les employeurs pour améliorer les conditions de travail dans certains secteurs.
- Le syndicat revendique des salaires décents, des horaires de travail raisonnables, des mesures de santé et de sécurité au travail renforcées, et d'autres améliorations pour garantir le bien-être des travailleurs.

3. **Soutien aux populations vulnérables :**

- FO accorde une attention particulière aux populations vulnérables, telles que les travailleurs migrants, les travailleurs handicapés, les jeunes travailleurs, et d'autres. Comme les appels à la mobilisation contre la loi du 26 janvier 2024 pour le contrôle de l'immigration.

Question 5

Le cas échéant, veuillez décrire les défis ou les limites rencontrés par les organisations de travailleurs et travailleuses dans votre pays pour prévenir les formes contemporaines d'esclavage et protéger les victimes :

Dans le contexte français, les syndicats peuvent rencontrer plusieurs défis et limites dans leurs efforts pour prévenir les formes contemporaines d'esclavage et protéger les victimes.

- a. Limitation du droit de s'organiser et de mener des actions collectives, y compris des négociations :

Les restrictions légales sur le droit de grève ou les actions collectives peuvent limiter la capacité des travailleurs à défendre leurs droits et à négocier avec les employeurs. Depuis l'adoption de la loi anticasseur en France en 2019, la liberté de manifester a connu une détérioration notable. Cette loi a restreint les libertés individuelles en permettant des interdictions administratives de manifester, souvent critiquées pour leur arbitraire. Le non-respect du dialogue social et du droit à la négociation collective ou encore les atteintes au paritarisme :

La coordination entre les autorités publiques, les syndicats et d'autres acteurs peut parfois être insuffisante, ce qui rend difficile la mise en place de mesures efficaces de prévention et de protection.

- b. Limitations/défis spécifiques à certains secteurs d'emploi ou groupes de travailleurs/travailleuses, y compris le manque de représentation pour la négociation collective :

Certains secteurs d'emploi, tels que le travail domestique ou le travail agricole saisonnier, peuvent présenter des défis particuliers en termes de représentation syndicale et de négociation collective en raison de la nature informelle ou précaire de l'emploi.

- c. D'autres difficultés pratiques telles que le manque de ressources, d'expertise et de membres, ou la réticence/peur des travailleurs et des travailleuses à s'engager :

Les organisations syndicales peuvent parfois être confrontées à des contraintes de ressources, à un manque d'expertise ou à une faible adhésion des travailleurs en raison de la précarité de l'emploi ou de la crainte de représailles de la part des employeurs.

Ces défis et limites soulignent l'importance de renforcer les droits syndicaux, de promouvoir le dialogue social et d'améliorer l'accès à la représentation syndicale pour tous les travailleurs afin de lutter efficacement contre les formes contemporaines d'esclavage en France.

Question 6

Quelles recommandations pratiques feriez-vous aux parties prenantes concernées (y compris les gouvernements, les entreprises/organisations d'employeurs, les acteurs de la lutte contre l'esclavage et de la société civile, les organisations internationales et autres) pour permettre aux organisations de travailleurs et travailleuses (y compris les centres et les fédérations) de prévenir et de combattre plus efficacement les formes contemporaines d'esclavage ?

1) Gouvernements

- Renforcer l'application des lois existantes sur le travail et les droits des travailleurs, en particulier en ce qui concerne les secteurs à risque élevé d'exploitation.

- Accroître les moyens humains, matériels et financiers alloués aux inspections du travail, pour respecter *a minima* la C81 de l'OIT ratifiée par la France et atteindre le quota d'un inspecteur pour 10 000 travailleurs, et renforcer les sanctions contre les employeurs qui

exploitent les travailleurs. Entre 2015 et 2021, l'inspection du travail a perdu 16 % de ses effectifs. Elle éprouve par ailleurs de plus en plus de mal à recruter. Dans un rapport rendu public mercredi 28 février 2024, la Cour des comptes lance, un message d'alerte sur les difficultés rencontrées par cette administration qui joue un rôle essentiel de gardien de la loi dans les entreprises.

- Garantir l'implication effective et en temps utile des interlocuteurs sociaux dont les syndicats dans la lutte contre le travail non déclaré notamment en lien avec le PNLT 2023-2027.

2) Entreprises/Organisations d'employeurs

- Mettre en place des politiques et des procédures internes pour prévenir et détecter les cas de travail forcé et d'exploitation en impliquant les délégués syndicaux et les instances représentatives du personnel, dans le respect du droit à l'information et consultation des travailleurs.

- Négocier et dialoguer avec les organisations syndicales pour renforcer la lutte contre le travail non déclaré et garantir le respect des droits des travailleurs

4) Organisations internationales et autres

- Faciliter l'échange de bonnes pratiques et d'expertise entre les pays et les régions pour renforcer les capacités de lutte contre les formes contemporaines d'esclavage sous l'égide de l'AET au niveau de l'UE avec une implication renforcée des interlocuteurs sociaux et sous l'égide de l'OIT au niveau international

- Demander aux gouvernements de ratifier et de mettre en œuvre les conventions internationales du travail pertinentes de l'OIT avec un suivi effectif par les interlocuteurs sociaux au niveau national dans le respect de la C144 de l'OIT.